

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juin 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 14

Procuration(s) : 8

Absent(s) : 4

Nombres de votants : 22

Votes pour : 22

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : lundi 3 juin 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0095

Portant protection fonctionnelle à un ancien vice-président du Conseil départemental de Mayotte et remboursement des honoraires d'avocat réglés dans le cadre des poursuites pénales dont il avait fait l'objet

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel Z Aidani, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :

Monsieur Madi Moussa VELOU donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI,
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME,
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE,
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Daniel Z Aidani,
Madame Echaty ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI,
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA

Conseillère départementale déportée :

Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Ali OMAR, Monsieur Nadjayedine SIDI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil général ;

- Vu la délibération n°DL_AP2024_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu la délibération N°DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au budget primitif 2024 ;
- Vu le rapport n°2024-02132 du Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu l'avis de la Commission administration générale, transport et transition écologique du 04 juin 2024.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,**

DECIDE

- Article 1 :** d'accorder la protection fonctionnelle du Conseil départemental de Mayotte prévue à l'article L.3123-28 du CGCT à M. Issoufi Ahamada, en sa qualité d'ancien Vice-président du Conseil départemental ;
- Article 2 :** d'autoriser le remboursement au profit de M. Issoufi Ahamada des frais d'honoraires d'avocat qu'il a engagés dans le cadre cette procédure et qui s'élèvent à la somme de **12 026 euros** ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise œuvre de la présente délibération ;
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au Représentant de L'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**

Ben Issa OUSSENI



Mamoudzou, le 29 Décembre 2020

Monsieur AHAMADA Issoufi
2^{ème} Vice-président du Conseil
Départemental de Mayotte
131, Rue Tchatcha-Lot SIM
Dzoumogné-Carrefour
97650 BANDRABOUA
Tél : 0639 212419
Mail : hadj.mhoko@gmail.com

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
8, Rue de l'Hôpital
97600 MAMOUDZOU

Objet : Demande de protection fonctionnelle

Monsieur le Président,

Vous n'êtes pas sans le savoir que je suis assigné en justice par le procureur de la république pour des faits de prise illégale d'intérêts.

La première convocation en justice devant le Tribunal correctionnel a eu lieu le 02/05/2018.

Cependant, l'affaire a été reportée le 03/10/2018 pour des raisons de demande de renvoi par les autres parties adverses.

En première instance, j'ai été condamné par le Tribunal correctionnel de Mamoudzou, jugement qui fut par la suite infirmé par la Chambre d'appel par arrêt du 03 décembre 2020 en me déclarant non coupable des faits qui me sont reprochés.

Compte tenu de la lettre de mission de mon avocat confirmant l'obligation du Département à prendre en charge les frais de ma défense en vertu de mon statut de 2^{ème} Vice-président de l'institution, je vous demande de bien vouloir prêter attention à cette demande légitime citée en objet.

En vous souhaitant bonne compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

AHAMADA Issoufi





CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
MAYOTTE
8 rue de l'hôpital - BP 101
97600 MAMOUZOU
0269 66 10 00
www.cg976.fr

Mission Coordination
Générale et Vie
Institutionnelle

Objet :
Votre demande de protection
fonctionnelle

Mamoudzou, le 1^{er} AVR. 2021

À l'attention
De M. Issoufi AHAMADA
Conseiller départemental de BANDRABOUA
131, Rue Tchatcha - Lot SIM
Dzoumongné-carrefour
97600 BANDRABOUA

Cher collègue,

Dans le cadre de la protection fonctionnelle prévue par l'article L.3123-28 CGCT, vous m'avez saisi par mail du 29 décembre 2020 pour une demande de prise en charge de vos frais d'avocat pour les poursuites pénales dont vous faites l'objet devant les juridictions pénales.

En effet, il vous est reproché les faits suivants :

« avoir pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise SAS Mayotte Channel Gateway, en se faisant recruter et, en conservant et en percevant un salaire total net de 114 528,37 euros, alors que vous en aviez en tout ou en partie la charge d'assurer la surveillance ou l'administration, dans le cadre du contrat de délégation de service public consentie par le département de Mayotte à cette société ».

L'article L.3123-28 al 2 du code général des collectivités territoriales, dispose que :

« Le département est tenu d'accorder sa protection au président du conseil départemental, au conseiller départemental le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

Or, en tant que salarié de MCG avant même le début de votre mandat, vous ne pouviez ignorer que votre désignation en qualité de titulaire à la commission d'ouverture des plis en matière de délégation de service public local ainsi qu'au conseil portuaire en qualité de suppléant, engendrerait des interférences entre des intérêts publics que vous défendez et des intérêts privés au titre de votre fonction de salarié susceptible de caractériser un conflit d'intérêt.

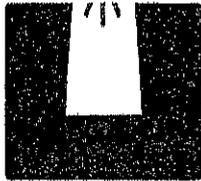
Par conséquent, au vu des éléments qui sont à ma disposition, je ne peux à ce jour donner une suite favorable à votre demande de protection fonctionnelle.

Cependant, et en considération de l'affaire en cours d'instance devant la cour de cassation, dans l'hypothèse d'une décision de relaxe du chef d'accusation en votre faveur, le département mettra en œuvre les procédures afin de rembourser l'ensemble de frais exposés et engagés par vous pour avoir assuré votre défense.

Vous remerciant de votre compréhension, veuillez recevoir, Monsieur le conseiller départemental, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Départemental





AUVHEN
AVOCATS
IUS EXPERTS

Maître Ahmed IDRISSE
Docteur ès Sciences Juridiques
Avocat à la Cour

20, Impasse du Satellite
Kawéri (face ancien Méga)
BP. 1084
97600 Mamoudzou

Tél. 02.69.60.46.52
Fax. 02.69.60.51.02
Mail : secretariat@auvhen-avocats.com

N/Ref. I. AHAMADA c/MP

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que Monsieur Issoufi AHAMADA, vice-président au Conseil départemental, m'a chargé d'interjeter appel d'un jugement correctionnel en date du 17 octobre 2018 l'ayant déclaré coupable de prise illégale d'intérêts.

J'ai expliqué à M. AHAMADA, qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article L3132-28 du Code général des collectivités territoriales le département est tenu de lui accorder, en sa qualité de conseiller départemental ayant reçu une délégation, sa protection dès lors qu'il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Le conseil départemental peut donc prendre en charge les frais de justice, liés aux poursuites pénales intentées contre lui par le procureur de la République, dès lors que les faits incriminés ne sont pas détachables de l'exercice de ses fonctions, quelle que soit l'issue de la procédure judiciaire.

Pour la procédure devant la Chambre des appels correctionnels, M. AHAMADA m'a réglé des honoraires à hauteur de 4013 € TTC. Le montant des honoraires de l'assistance devant le tribunal correctionnel était identique à celui de l'appel.

Au total, M. AHAMADA m'a réglé la somme de 8026 € (huit mille vingt-six euros)

Il demande, en conséquence, qu'une délibération soit votée conformément à la loi à l'effet de lui assurer la prise en charge totale des frais qu'il a dû exposer pour assurer sa défense.

Le conseil départemental doit donc prendre en charge les frais de justice, liés aux poursuites pénales intentées contre lui conformément à la loi.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Ius Expert

AUVHEN AVOCATS
CONSEIL EN STRATÉGIE JUDICIAIRE
ET PRÉVENTION DES RISQUES PROCÉDURAUX
SIRET 5216658800021 | CODE APE 6910Z
MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE



AVOCATS

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 976-229850003-20240702-DL1206240095-DE



Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Ahmed IDRIS
Avocat

*Ius
Expert*

AUVHEN AVOCATS
CONSEIL EN STRATÉGIE JUDICIAIRE
ET PRÉVENTION DES RISQUES PROCÉDURAUX
SIRET 5216658800021 | CODE APE 6910Z
MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE PAIEMENT PAR CHÉQUE EST ACCEPTÉ



SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
DE NERVO & POUPET

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

OLIVIER DE NERVO
RAPHAËLLE POUPET

Associés associés

Note d'honoraires acquittée

NOTE D'HONORAIRES n° 065/2720/21

Somme due à la SCP de NERVO & POUPET, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, par Monsieur AHAMADA Issoufi, 131 rue Tchatcha - lotissement Carrefour Bandraboua 97650 Dzoumougne

Affaire : AHAMADA C/MP

- inscription en défense au greffe criminel de la Cour de cassation, au nom de AHAMADA Issoufi, à l'encontre du pourvoi n° K2087121 régularisé par le Procureur général près la cour d'appel de Mamoudzou, contre l'arrêt rendu le 03/12/2020, par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Mamoudzou
- établissement d'un mémoire en défense

Honoraires.....

4.000 euros

La présente note certifiée conforme s'élève à la somme de QUATRE MILLE EUROS

Paiement : comptant

Fait à Paris, le 16 février 2021

Références bancaires : BNP PARIBAS code banque 30004
3, rue d'Antin B.P. 141 - 75078 PARIS CEDEX 02 - code guichet 02503
N° de compte bancaire international (IBAN) :
FR76 3000 4025 0300 0100 5830 587
BIC : BNPAFRPPPOP
Compte n° : 00010058305 clé RIB 87 "Cpte PROFES."
N° SIRET : 789 575 065 00014 Code activité : 7411

S.C.R de NERVO & POUPET
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
163, rue Saint-Honoré
75001 PARIS
Tél. : 01 42 61 08 07

R. P. P.

Note d'honoraires acquittée



**CHAMBRE D APPEL
DE MAMOUDZOU - MAYOTTE**

N° MINUTE:
35 /CA/2020

**ARRET EN DATE DU JEUDI 3 DÉCEMBRE
DEUX MILLE VINGT**

N° PARQUET :
18109000113

**VENTER Ida
HENRY Jacques Martial**

**EL HADAD Soihirat
AHAMADA Issoufi
Prévenus**

Prononcé publiquement par la chambre d'appel de Mamoudzou MAYOTTE, statuant en matière correctionnelle siégeant à la chambre d'appel de Mamoudzou (MAYOTTE) en la salle des audiences

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, statuant en matière correctionnelle en date du 17 Octobre 2018

AUDIENCE DES DEBATS en date du **5 NOVEMBRE 2020**

Gilles PERZO
partie civile

COMPOSITION DE LA COUR :

NATURE DE L'ARRET : *Lors du débat et du délibéré*

**CONTRADICTOIRE A
L'EGARD DES
PREVENUS,
CONTRADICTOIRE A
SIGNIFIER A L'EGARD
DE M. PERZO ET EN
DERNIER RESSORT**

PRESIDENT: Monsieur Martin DELAGE

ASSESEURS: Monsieur Cyril OZOUX
Madame Nathalie COURTOIS

GREFFIER : Madame Ananda LECHIGUERO

MINISTERE PUBLIC: Madame Denise LACROIX

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors du prononcé

PRESIDENT: Monsieur Martin DELAGE

ASSESEURS: Monsieur Philippe BRICOGNE
Madame Nathalie COURTOIS

GREFFIER : Madame Ananda LECHIGUERO

MINISTERE PUBLIC: Madame Denise LACROIX

PARTIES EN CAUSE :

ENTRE

Madame VENTER Ida

Née le 1er Avril 1954 à BOKSBURG (AFRIQUE DU SUD)

Demeurant : POINTE HAMAHA I - KAWENI 97600 MAMOUDZOU

Prévenue

comparante, représentée par Me HESLER, avocat au barreau de MAYOTTE

Monsieur HENRY Jacques Martial

né le 3 février 1972 à MAMOUDZOU (MAYOTTE)

Prévenu

Demeurant : 10 lotissement Sakoko - Passamainty 97605 MAMOUDZOU (MAYOTTE)

comparant, assisté de Me JORION, avocat au barreau de PARIS

Madame EL HADAD Sohirat

née le 9 septembre 1980 à DZAOUZI (MAYOTTE)

Demeurant 53 rue Bahomi 97615 PAMANDZI (MAYOTTE)

Prévenue

comparante, assistée de Me MOREL, avocat au barreau de SAINT DENIS DE LA REUNION

Monsieur AHAMADA Issoufi

né le 25 décembre 1969 à BANDRABOUA (MAYOTTE)

Demeurant : 131 rue TCHATCHA - lotissement CARREFOUR BANDRABOUA 97650 DZOUMOUGNE

Prévenu

comparant, assisté de Me IDRIS, avocat au barreau de MAYOTTE

ET

Monsieur PERZO Gilles

né le 25 février 1962 à ANTONY (Hauts-de-Seine)

Demeurant 1 rue du Belvédère BP 426 Kaweni 97690 KOUNGOU

Partie civile,

Ni comparant - ni représenté

LE MINISTERE PUBLIC

Appelant par acte du 22 octobre 2018

Représenté par Madame Denise LACROIX, Avocate Générale

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par jugement en date du 17 octobre 2018, le Tribunal correctionnel a :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclaré Jacques Martial HENRY non coupable :

-pour les faits de PRISE DE PARTICIPATION PAR FONCTIONNAIRE OU AGENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DANS UNE ENTREPRISE AVEC LAQUELLE IL CONTRACTAIT DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS du 20 avril 2016 au 31 janvier 2018 à KOUNGOU ;

et le renvoie des fins de la poursuite de ce chef, sans peine ni dépens;

Déclaré Ida NEL non coupable :

-pour les faits de COMPLICITÉ DE PRISE DE PARTICIPATION PAR FONCTIONNAIRE OU AGENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DANS UNE ENTREPRISE AVEC LAQUELLE IL CONTRACTAIT DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS du 20 avril 2016 au 31 janvier 2018 à KOUNGOU ;

-pour les faits de COMPLICITÉ D'ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES du 20 avril 2016 au 31 janvier 2018 à KOUNGOU ;

et la renvoie des fins de la poursuite de ce chef, sans peine ni dépens;

Déclaré EL HADAD Soihirat coupable des faits de PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR UN ELU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE commis du 29 décembre 2015 au 31 janvier 2018 à KOUNGOU

Condamné EL HADAD Soihirat à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Condamné EL HADAD Soihirat au paiement d'une amende de dix mille euros (10 000 €) ;

Vu l'article 131-26-1 du code pénal ;

Prononce à l'encontre de Soihirat EL HADAD la peine d'inéligibilité durant trois ans ;

Déclaré AHAMADA Issoufi coupable des faits de PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR UN ELU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE commis du 29 avril 2015 au 31 janvier 2018 à KOUNGOU

Condamné AHAMADA Issoufi à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Condamne EL HADAD Soihirat au paiement d'une amende de dix mille euros (10 000 €) ;

Vu l'article 131-26-1 du code pénal ;

Prononce à l'encontre de Issoufi AHAMADA la peine d'inéligibilité durant trois ans ;

SUR L'ACTION CIVILE

Déclaré Gilles PERZO irrecevable en sa constitution de partie civile.

Le 17 octobre 2018, Me IDRISSE, conseil de M. AHAMADA Issoufi, dispositions pénales de ce jugement ;
Me IDRISSE, substituant Me MOREL, conseil de Mme EL HADAD Soihirat a interjeté appel des dispositions pénales de ce jugement ;
Par actes en date du 22 octobre 2018 le ministère public et M. PERZO, partie civile ont interjeté appel principal de ce jugement.

DEROULEMENT DES DEBATS

L'examen de l'affaire a été appelé successivement aux audiences publiques de la Chambre d'appel des 3 octobre 2019, 9 juillet 2020 et 5 novembre 2020;

Mme VENTER Ida, citée à personne le 18 septembre 2019 est présente et assistée de son avocat Me HESLER ;

M. HENRY Jacques Martial, cité à étude le 18 septembre 2019 est présent et assisté de son avocat Me JORION ;

Mme EL HADAD, citée étude le 19 septembre 2019 est présente et assistée de son avocat Me MOREL ;

M. AHAMADA, cité à personne le 10 septembre 2019 est présent et assisté de son avocat Me IDRISSE ;

M. Gilles PERZO, cité à étude le 13 juillet 2020 (AR non retourné au greffe), est absent et non représenté.

Le président, Martin DELAGE, a vérifié l'identité des prévenus et leur a rappelé leur droit de se taire, de répondre aux questions ou de faire des déclarations et a fait son rapport.

Les prévenus ont été interrogés et ont présenté leurs moyens de défense. Ont ensuite été entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale : le ministère public en ses réquisitions, Me MOREL en sa plaidoirie pour Mme EL HADAD, Me IDRISSE en sa plaidoirie pour M. AHAMADA, Me JORION en sa plaidoirie pour M. HENRY et Me HESLER en sa plaidoirie pour Mme VENTER.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Les débats ont été clos. L'affaire a été mise en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 3 décembre 2020.

Et ce jour, 3 décembre 2020, après en avoir délibéré, M. DELAGE, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 dernier alinéa, 486 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier.

MOTIFS

Courant 2018, une plainte est déposée pour prise illégale d'intérêt à l'encontre de M. Jacques Martial HENRY (Plainte déposée par l'association Mafoumbouni laquelle a fait l'objet d'une citation directe devant le tribunal correctionnel de Mamoudzou par M. HENRY et Mme NEL et la société Mayotte Chanel Gateway, dirigée par Mme NEL, pour injures publiques). Une plainte de M. Gilles PERZO, pilote maritime et de M. Norbert MARTINEZ président de l'Union Maritime de Mayotte, dénoncent

les mêmes faits.

M. Jacques Martial HENRY était Conseiller Général de Mayotte jusqu'au 2 avril 2015. Il a perdu son siège suite à de nouvelles élections. Pendant son mandat, il a exercé la fonction de 2ème vice-président et il a participé à une délibération qui a attribué à la société MCG la gestion du port de LONGONI (délibération n°1199/2013/CG du 8 juillet 2013). Il est employé par MCG depuis le 20 avril 2016. Selon les plaignants, en application des dispositions de l'article 432-13 du Code pénal, il ne pouvait prendre ce poste sans attendre un délai de 3 ans à compter de la fin de son mandat, soit le 20 avril 2018.

L'enquête confiée à la gendarmerie nationale à la suite de ces plaintes révèle que M. Jacques Martial HENRY a été employé après avoir quitté ses fonctions mais également que M. Issoufi AHAMAEJA et Mme Sohirat EL HADAD, élus actuels du conseil départemental, travaillent également chez MCG. Les investigations se sont orientées sur ces trois personnes ainsi que la gérante de la société MCG, Mme Ida NEL.

► M. Jacques Martial HENRY était élu du conseil général jusqu'au 2 avril 2015. Il occupait les fonctions de 2ème vice-président. Il siégeait comme suppléant mais avec voix délibérative à la commission de délégation de service public du 11 décembre 2012 qui avait pour objet l'analyse et la notation des offres présentées par les candidats pour la gestion du port de Longoni. Il a signé le procès verbal d'analyse et de notation qui a classé la société MCG en tête et émis par conséquent un avis sur le contrat de délégation à signer. Il a pris part à la délibération n°1199/2013 du 8 juillet 2013 qui a confié la délégation de service publique à la société MCG.

Il a quitté ses fonctions d'élu le 2 avril 2015, suite à l'élection de nouveaux conseillers départementaux et signé un premier contrat à durée déterminée de 6 mois chez MCG le 20 avril 2016 en tant que chargé de mission de la relation institutionnelle et presse. Signé par Mme Ida Nel, présidente de la société MCG, ce contrat stipule, en outre, qu'il a en charge l'organisation des rencontres avec les décideurs publics (institutions, élus, administrations). Il percevra un salaire mensuel brut de 4 000 euros. Ce contrat est reconduit le 20 octobre 2016 pour une durée de 12 mois et il est depuis, devenu, un contrat à durée indéterminée.

Entendu le 17 janvier 2018, M. Jacques Martial HENRY a contesté l'infraction de prise illégale d'intérêt au motif qu'elle ne s'appliquerait qu'au titulaire d'une fonction exécutive locale. Il estimait que seul le président du conseil général incarnerait l'exécutif et qu'il avait donc le droit de signer ce contrat.

► Mme EL HADAD est élue le 2 avril 2015 au conseil départemental. Elle signe, seulement un mois plus tard, le 04 mai 2015, un contrat de travail chez MCG. Le 28 mai 2015 elle était présente lors de la délibération n° 2094/2015/CP relative à la signature d'un avenant à la convention de délégation de service public du Port de Longoni. Ce document mentionne que Sohirat EL HADAD et Issoufi AHAMADA n'ont pas pris part au vote.

S'il apparaît ainsi que les membres du conseil départemental avaient connaissance du conflit d'intérêt existant, il s'agit cependant de la seule délibération qui va mentionner cette restriction. Ainsi, le 29 décembre 2015, Mme Sohirat EL HADAD était présente lors de la délibération n°2370/2015/CD relative à la signature d'un avenant à la convention de délégation de service public du Port de Longoni pour la fixation des tarifs portuaires. Le cartouche récapitulatif situé en haut à gauche de la première page de la délibération mentionne qu'elle a participé au vote. La délibération n° 2016.00144 du 28 juillet 2016 complète et reprend la délibération n°2073/2015CD publiée le 29 avril 2015. Elle a pour objet la désignation de représentant du conseil

départemental au sein des diverses commissions. Elle était présente et a voté qui désignent M. Issoufi AHAMADA comme premier suppléant du Conseil Portuaire et premier titulaire de la commission d'ouverture des plis en matière de DSP locale. Lors de la délibération du 29 avril 2015, elle n'est pas encore employée par MCG mais vote en faveur de M. AHAMADA pour deux postes qui sont incompatibles avec ses obligations professionnelles. En juillet 2016, alors qu'elle est employée de MCG, elle vote la délibération 2016.00144.

Le 15 mai 2017, elle a participé au vote de la délibération n°2017.00088 relative à l'adoption du règlement d'exploitation du port de Longoni. Le procès verbal mentionne sa présence et son vote. Il en est de même pour la délibération n°2017.00080 relative à la demande de bénéfice de l'aide de la réserve parlementaire du Sénateur Thani MOHAMED SOIHLI à l'amélioration des infrastructures portuaires qui affecte dans une moindre mesure l'activité du Port.

Entendue le 20 janvier 2018, Mme EL HADAD a reconnu qu'elle avait été informée du conflit d'intérêt par M. Jean-Pierre SALINIERE, DGS de l'époque et déclare qu'elle était présente lors des délibérations mais qu'elle a toujours quitté l'hémicycle avant le vote contrairement à ce qui est mentionné sur les délibérations. Exerçant comme fonctionnaire au conseil départemental, elle a été placée en disponibilité après son élection. C'est en présentant des candidatures spontanées dans plusieurs entreprises qu'elle a signé un contrat chez MCG.

► Monsieur Issouffi AHAMADA est élu, le 2 avril 2015, au conseil départemental et occupe le poste de 2ème vice-président. Ancien employé de la chambre de commerce et d'industrie au port de Longoni sa situation entre dans le champ de l'article 36 de la convention de délégation de service public qui prévoit la reprise du personnel par le délégataire. Il était donc déjà employé par MCG lors de son élection. Également syndicaliste au sein de l'entreprise, il n'a jamais souhaité signer de nouveau contrat avec la société MCG préférant poursuivre de fait son activité chez MCG sous les conditions de son ancien contrat avec la CCI.

Le recueil des actes administratifs publié le 29 avril 2015 contient la délibération n° 2073/2015/CD relative à la désignation des représentants du Conseil Départemental au sein des divers commissions administratives et organismes extérieurs. M. Issoufi AHAMADA est désigné premier suppléant du Conseil Portuaire et premier titulaire de la commission d'ouverture des plis en matières de DSP locale. Il a lui même participé à ce vote.

Le conseil portuaire est prévu par les articles R5314-21 et suivants du code des transports. Il exerce un rôle de surveillance, de contrôle et il émet des avis sur la gestion du port. La commission d'ouverture des plis est normalement saisie par MCG de tout avenant au contrat de délégation de service public du Port de Longoni.

Ces deux nominations qui interviennent dans le mois qui suit son élection au conseil départemental donnent à M. AHAMADA un pouvoir de surveillance et de contrôle sur une entreprise dans laquelle il a un intérêt direct puisqu'il est salarié.

Il est présent le 28 mai 2015 lors de la délibération n° 2094/2015 relative à la signature d'un avenant à la convention de délégation de service public du Port de Longoni. Ce document mentionne qu'il n'a pas pris part au vote. Le cartouche récapitulatif situé en haut à gauche de la première page de la délibération mentionne sa présence mais ne les comptabilise pas dans le nombre des votants.

Il participe aux délibérations bénéficiant même parfois de procuration. Le 29 décembre 2015, il a voté la délibération n° 2370/2015/CD relative à la signature d'un avenant à la convention de délégation de service public du port de Longoni pour la fixation des tarifs portuaires.

Le 28 juillet 2016, il a voté la délibération n° 2016.00144 du 28 juillet 2016 qui complète et reprend la délibération n°2073/2015/CD publiée le 29 avril 2015. Elle a pour objet la modification des représentants du conseil départemental au sein des diverses commissions. Elle mentionne de nouveau son nom comme premier suppléant du Conseil Portuaire et premier titulaire de la commission d'ouverture des plis en matières de DSP locale. Il bénéficie d'une procuration qui lui

permet d'avoir deux voix. Le 15 mai 2017, il vote la délibération n° 2017.00080 relative à la demande de bénéfice de l'aide de la réserve parlementaire du Sénateur Thani MOHAMED SOIHILI à l'amélioration des infrastructures portuaires. Le même jour, il vote la délibération n°2017.00088 relative à l'adoption du règlement d'exploitation du port de Longoni.

Le 21 juillet 2017, il vote la délibération n°2017.00160 relative à l'information des élus sur les observations de la chambre régionale des comptes. Il bénéficie d'une procuration. Le même jour il vote la délibération n°2017.00161 relative à l'adoption d'un nouveau règlement d'exploitation du port de Longoni. Ces deux votes interviennent après la réception d'un courrier de la société MCG en date du 17 mai 2017 l'informant de l'enquête en cours, du conflit d'intérêt existant et lui demandant de se mettre en disponibilité immédiatement.

Entendu le 17 janvier 2018, Monsieur AHAMADA déclare être en conflit avec Mme NEL. Comme Mme Soihirat EL HADAD, il affirme qu'il assiste aux délibérations mais qu'il ne participe pas aux votes. Il affirme n'avoir pas participé aux séances du conseil portuaire et ne pas avoir été saisi d'un avenant dans le cadre de ses fonctions au sein de la commission d'ouverture des plis.

Un courrier de la société MCG en date du 25 janvier 2018 réitère la demande de mise en disponibilité du 17 mai 2017. La réponse de M. Issoufi AHAMADA à la société indique qu'il n'a pas l'intention de quitter son poste. Par courrier en date du 1er février 2018, M. Issoufi AHAMADA présentera sa démission du conseil portuaire au président du Conseil Départemental.

► Madame Ida VENTER veuve NEL est la gérante de la SAS Mayotte Channel Gateway (MCG) depuis sa création le 3 septembre 2013. D'un capital de 2 000 000 euros, les actions sont détenues à 90 % par la Sarl Société Nel Import Export et à 10 % par la SARL Mahorais Gateway Investigations. La Sarl NEL Import Export, d'un capital de 91 200 euros a été créée le 27 octobre 1982 et elle est détenue à 78,86 % par Mme Ida NEL. MCG est donc majoritairement la propriété d'Ida NEL.

Mme NEL est devenue automatiquement l'employeur de M. Issoufi AHAMADA en acceptant la délégation de service public en 2013. Ce dernier a refusé de signer un nouveau contrat avec la société MCG- Ancien responsable du personnel, il est devenu sous l'autorité de Mme NEL responsable des archives.

Elle a employé Mme Soihirat EL HADAD un mois après son élection car elle-souhaitait réaliser deux projets touristiques, une aire de jeux pour les enfants et leur famille au Port de Longoni et un parcours vert autour de la mangrove pour faire connaître le biotope. Ces projets n'ont pu encore aboutir. Mme EL HADAD a été placée en disponibilité après son élection car elle occupait un poste de responsable du service de valorisation, diffusion de l'enseignement scientifique au conseil départemental. Elle était colistière de M. Daniel ZAIDANI aux élections qui a signé la délégation de service public et soutenu le projet de MCG.

Mme NEL a également employé Jacques Martial HENRY le 20 avril 2016.

Lors de son audition devant les services enquêteurs ces derniers lui ont indiqué que si l'infraction de prise illégale d'intérêt était relevée à l'encontre des trois élus elle était susceptible d'être poursuivie pour la complicité de cette infraction mais également pour abus de biens sociaux puisque la décision d'employer ces personnes était illégale et donc contraire à l'intérêt de MCG. Madame NEL a indiqué comprendre ce raisonnement mais n'avoir jamais eu l'intention de commettre ces infractions et ne pas se sentir concernée.

Lors de l'audience qui s'est tenue le 3 octobre 2018 devant le tribunal correctionnel de Mamoudzou, les prévenus ont réitéré leurs positions telles que formulées devant les enquêteurs. Deux témoins cités par la défense ont confirmé que Madame EL HADAD n'assistait jamais à une délibération qui puisse la concerner et que les procès-verbaux n'étaient pas inscrits tels qu'ils devaient l'être. Ils ont précisé que ce n'était que depuis un mois ou deux, que les personnes levaient la main pour dire

qu'elles sortaient pour que le procès-verbaux le mentionnent.
Devant la chambre d'appel, les prévenus ont réitéré leurs positions.

Sur la culpabilité:

Concernant Monsieur Issouffi AHAMADA et Madame Sohirat EL HADAD:

► La Cour relève que seule la mention sur les procès-verbaux des assemblées générales laisse présumer que Monsieur AHAMADA et Madame EL HADA ont participé aux débats et aux votes concernant la gestion du port de longoni dans laquelle ils avaient un intérêt puisque salariés de la société MCG.

Ces derniers ont toujours contesté avoir voté lors de ces délibérations. Deux témoins cités devant le tribunal correctionnel ont indiqué que les procès-verbaux des assemblées générales ne reflétaient pas la réalité des débats et des votes.

En cause appel, Madame EL HADA a versé aux débats copie d'un courrier adressé au président de la commission permanente du 24 avril 2018, soit deux mois après sa convocation devant la brigade de recherche, dans lequel elle indique : « Dès mon embauche à MCG, le 2 mai 2015, j'ai été avertie par le DGS (directeur général des services) de l'époque, Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, des risques juridiques qui pèsent sur le fait de participer aux débats et aux votes concernant des dossiers du port. Et par conséquent j'ai toujours quitté la salle à chaque fois que le point à l'ordre du jour soumis à notre assemblée concerne directement ou indirectement MCG. À ma grande surprise, lors de mon audition la brigade de la recherche, les trois délibérations que je viens de vous citer ont été apportées à ma connaissance par le gendarme en charge de l'enquête. Et j'ignorais jusqu'alors l'existence de ces délibérations, d'autant plus qu'elles n'ont pas été portées à ma connaissance après avoir été soumises au contrôle de légalité, ni par notification, ni par affichage. Il s'agit en clair d'une erreur matérielle qui porte préjudice à ma personne et mon intégrité. Je vous soumetts solennellement ma déclaration afin que les rectifications matérielles soient faites ».

Le 7 septembre 2018, le conseil de Madame EL HADAD a adressé au directeur général des services du conseil départemental de Mayotte un courrier resté sans réponse sollicitant la liste nominative des élus empêchés et ne participant pas aux débats.

Un compte rendu de l'assemblée plénière du 11 décembre 2019, versé aux débats par Madame EL HADAD révèle l'interrogation de l'assemblée sur la défaillance des enregistrements audio qui auraient permis de corriger d'éventuelles erreurs matérielles lors de la retranscription des débats et des votes. À cette occasion Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, élu au conseil départemental, indique avoir lui-même constaté que Madame Sohirat (Madame EL HADAD), était sorti lors d'un débat ce qui n'avait pas été acté dans le procès-verbal.

Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, également élu du conseil départemental, relève que parfois lorsque des personnes sortent de l'assemblée, ce n'est pas mentionné : *alors que la personne dit que je sors, je ne prends pas part au vote sans que ça ne soit enregistré. C'est dans la pratique de tous les jours ici.*

Cette assemblée plénière du 11 décembre 2019 a finalement voté une motion relative au fait que les deux collègues Madame EL HADAD et Monsieur AHAMADA étaient sortis au moment où il fallait de prononcer sur les questions relatives au port.

Ils résultent de ces différents éléments que la présomption selon laquelle les deux prévenus auraient participé aux votes apparaît peu solide et ne peut emporter à elle seule la conviction de la Cour.

► Monsieur Issoufi AHAMADA a par ailleurs été désigné pour siéger en qualité de membre titulaire à la commission d'ouverture des plis en matière de délégation de service public local. Cette commission, mise en place conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, est destinée à la délégation de service public concédée à la société Mayotte Chamel Gateway. Aucun élément du dossier ne permet de confirmer que cette commission ait émis un quelconque avis ni même qu'elle se soit réunie depuis sa mise en place, ce qu'a toujours soutenu Monsieur Issouffi AHAMADA. Sa seule désignation en qualité de titulaire au sein de cette commission ne suffit à démontrer qu'il aurait participé à ce titre à la surveillance ou à l'entreprise SAS Mayotte Gateway dans laquelle il avait un intérêt.

► Enfin, si M. Issoufi AHAMADA a été désigné premier suppléant du conseil portuaire, aucun élément de l'enquête ne permet d'établir qu'il y ait siégé, ce qu'il a toujours contesté. Il n'est donc pas démontré qu'il ait participé à ce titre à la surveillance ou à l'administration de l'entreprise SAS Mayotte Channel Gateway dans laquelle il avait un intérêt.

Il y a lieu d'entrer en voie de relaxe.

Concernant Monsieur Jacques-Martial HENRY:

► Il est reproché à Monsieur HENRY, ayant été chargé dans le cadre d'une fonction exécutive locale, en l'espèce, vice-président du conseil départemental de Mayotte jusqu'au 2 avril 2015 et suppléant de la commission de délégation de service publique du port de Longoni, d'avoir signé un contrat de travail avec MCG le 20 avril 2016, soit moins de trois ans après la fin de ses fonctions au sein du conseil départemental.

Monsieur HENRY était élu du conseil général jusqu'au 2 avril 2015. Il occupait les fonctions de 2ème vice-président. Il bénéficiait depuis le 8 octobre 2012 d'une délégation qui avait pour objet : «président délégué de la commission d'action sociale et de l'admiration générale ». Il ne bénéficiait à ce titre d'aucune délégation de signature. Aucune autre délégation, ni de pouvoir, ni de signature, n'a été révélée par l'enquête.

Il a siégé en tant que suppléant, mais avec voix délibérative à la commission de délégation de service public du 11 décembre 2012 qui avait pour objet l'analyse et la notation des offres présentées par les candidats pour la gestion du port de Longoni. Il a signé le procès verbal d'analyse et de notation qui classe la société MCG en tête des candidats. Il a pris part à la délibération numéro 1199/2013/CG en date du 8 juillet 2013 qui s'est prononcée sur la délégation de service public en faveur de la société MCG.

Selon l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département. Il prépare et exécute les délibérations du conseil départemental.

L'article L.3221-3 du même code précise que le président du conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il en ressort qu'un vice-président ne fait pas partie de l'exécutif départemental. Il peut recevoir du

président une délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, de l'exercice de ses fonctions.

Comme l'a souligné Monsieur HENRY lors de l'audience, un vice-président continue à siéger comme membre de l'assemblée délibérante. Il n'est donc pas titulaire d'une fonction relative à l'exécutif local.

Lorsqu'il a siégé en tant que suppléant mais avec voix délibérative à la commission de délégation du 11 décembre 2012, et lorsqu'il a pris part à la délibération du 8 juillet 2013 qui a octroyé la délégation de service public à MCG, il avait la qualité de conseiller général et n'a pas pris part à ces décisions au travers d'une fonction relevant de l'exécutif local mais en qualité de membre de l'organe délibérant. La commission de délégation de service public n'est pas un organe nommé par le président du département. Les membres de la commission ne sont pas nommés par l'exécutif, mais élus par l'organe délibérant. Le fait de siéger dans une commission de délégation de service public ne constitue donc pas une fonction qui relève de l'exécutif local. Si cette commission a émis des avis sur la délégation de service public du port de Longoni, il ne saurait être reproché à Monsieur Jacques Martial HENRY d'avoir formulé personnellement de tels avis. C'est la commission composée de cinq voix délibérantes qui a émis ces avis.

Monsieur HENRY n'avait pas reçu de délégation de signature et donc d'une délégation de l'exécutif local dont est seul titulaire le président du conseil départemental.

L'infraction n'est pas caractérisée, les faits reprochés à Monsieur Jacques Martial HENRY ne relevant pas d'une mission de l'exécutif local. Il y a lieu de confirmer la décision déférée laquelle a relaxé Monsieur Jacques-Martial HENRY.

Concernant Madame Ida VENTER veuve NEL:

► Madame NEL est poursuivie pour des faits de complicité de prise illégale d'intérêts. Dès lors que l'auteur principal est déclaré non coupable, Mme NEL doit être renvoyée des fins de la poursuite de ce chef. La décision sera confirmée.

Madame Ida NEL est également poursuivie du chef d'abus de biens sociaux, en se rendant complice du délit de prise illégale d'intérêts reprochée à Monsieur HENRY. Cette dernière infraction n'étant pas constituée, il y a également lieu de confirmer la décision déférée en ce qu'elle a relaxé Mme NEL des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE

Monsieur Gilles PERZO, n'a pas comparu. Compte tenu de la nature de la présente décision, il y a lieu de confirmer le jugement du 17 octobre 2018 qui a déclaré sa constitution de partie civile irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'appel, après en avoir délibéré conformément à la loi et statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard des prévenus et contradictoire à signifier à l'égard de M. PERZO et en dernier ressort,

Sur la forme :

Dit que les appels du ministère public et des prévenus sont recevables.

Sur l'action publique:

Confirme la décision du tribunal correctionnel en ce qu'elle a déclaré Monsieur Jacques Martial HENRY non coupable ;

Confirme la décision du tribunal correctionnel en ce qu'elle a déclaré Madame Ida NEL non coupable ;

L'infirme pour le surplus, statuant à nouveau :

Déclare Madame Sohirat EL HADAD non coupable,

Déclare Monsieur Issoufi AHAMADA non coupable,

Sur l'action civile:

Confirme la décision du tribunal correctionnel en ce qu'elle a déclaré Monsieur Gilles PERZO irrecevable en sa constitution de partie civile.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique les jours, mois et ans susdits.

Le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier

Le Président

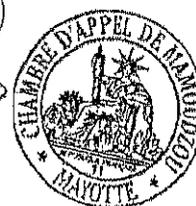
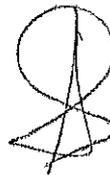


Le Greffier



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Le Greffier



N° K 20-87.121 F-D

N° 00549

ECF

11 MAI 2022

CASSATION PARTIELLE

**Mme DE LA LANCE conseiller
doyen faisant fonction de
président,**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 11 MAI 2022

Le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou, a formé un pourvoi contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre d'appel de Mamoudzou, en date du 3 décembre 2020, qui a relaxé M. Jacques Martial Henry, Mme Solhirat El Hadad et M. Issoufi Ahamada, du chef de prise illégale d'intérêts, et Mme Ida Venter, du chef de complicité de prise illégale d'intérêts et d'abus de biens sociaux.

Des mémoires, en demande et en défense, et des observations complémentaires, ont été produits.

Sur le rapport de M. Pauthe, conseiller, les observations de la SCP de Nervo et Poupet, avocat de M. Jacques Martial Henry, Mme Solhirat El Hadad, M. Issoufi Ahamada et de Mme Ida Venter, et les conclusions de Mme Bellone, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 30 mars 2022 où étaient présents Mme de la Lance, conseiller doyen faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Pauthe, conseiller rapporteur, M. Wyon, conseiller de la chambre, et Mme Coste-Floret, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Par délibération du 8 juillet 2013, le conseil départemental de Mayotte a désigné la société Mayotte Channel Gateway (MCG), dont Mme Ida Venter était la présidente, délégataire de la gestion et de l'exploitation du port de Longoni.
3. Une enquête a été ouverte à la suite d'une plainte pour prise illégale d'intérêts déposée à l'encontre de M. Jacques Martial Henry qui, ayant été vice-président du conseil départemental de Mayotte jusqu'au 2 avril 2015, a été embauché le 20 avril 2016 par la société MCG.
4. Il a par ailleurs été révélé que M. Issoufi Ahamada et Mme Sohirat El Hadad, tous deux élus conseillers départementaux le 2 avril 2015, ont travaillé pour la même société pendant la durée de leur mandat.
5. A l'issue des investigations, MM. Henry et Ahamada, et Mme El Hadad ont comparu devant le tribunal correctionnel sous la prévention de prise illégale d'intérêts tandis que Mme Venter a été poursuivie sous la double qualification de complicité de prise illégale d'intérêts et d'abus de biens sociaux.
6. M. Henry s'est vu reprocher d'avoir à Longoni, du 20 avril 2016 au 31 janvier 2018, ayant été chargé, dans le cadre d'une fonction exécutive locale, en l'espèce vice-président du conseil départemental de Mayotte jusqu'au 2 avril 2015 et suppléant de la commission de délégation de service public du port de Longoni, de formuler un avis sur les contrats de toute nature avec la société MCG, entreprise privée bénéficiaire d'une délégation de service public, en prenant une participation par le travail avant un délai de trois ans suivant la fin de ses fonctions, en l'espèce en signant un contrat de travail avec cette société le 20 avril 2016 et en percevant un salaire net d'un montant total de 87 975,13 euros.
7. Mme Venter a été prévenue d'avoir, d'une part, été complice de l'infraction de prise illégale d'intérêts reprochée à M. Henry en provoquant sa commission par promesse et en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa commission, et, d'autre part, étant dirigeant de droit de la société MCG, fait de mauvaise foi des biens ou du crédit de cette société un

usage qu'elle savait contraire à l'intérêt de celle-ci en se rendant complice du délit de prise illégale d'intérêts.

8. Les juges du premier degré ont relaxé M. Henry et Mme Venter et déclaré coupables M. Ahamada et Mme El Hadad, les condamnant chacun à six mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende et trois ans d'inéligibilité.

9. M. Ahamada, Mme El Hadad et M. Perzo, partie civile, ainsi que le procureur de la République, ont interjeté appel de ce jugement.

Examen des moyens

Sur les troisième et quatrième moyens

10. Ils ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Mais sur les premier et deuxième moyens

Enoncé des moyens

11. Le premier moyen est pris de la violation des articles 591 du code de procédure pénale, 432-13, 432-17, 131-26-2 du code pénal.

12. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a relaxé M. Henry des faits de prise illégale d'intérêts, alors :

1°/ qu'en sa qualité de deuxième vice-président du conseil général en charge du pôle social et de l'administration du 8 octobre 2012 au 2 avril 2015, bénéficiant d'une délégation de signature à ce titre, et de membre élu de la commission permanente et membre du bureau du conseil général, M. Henry faisait partie de l'exécutif du département ;

2°/ que M. Henry a participé en tant que suppléant avec voix délibérative à la commission de délégation de service public du 11 décembre 2012 et à la délibération n° 1199/2013/CG du 8 juillet 2013, qu'il s'en déduit qu'il a directement formulé des avis sur la convention de délégation de service public dont a bénéficié la société MCG, que ces avis ont contribué à la décision d'attribution de la délégation de service public à cette société ; qu'à la date de la signature de son contrat de travail, soit le 20 avril 2016, signature qui caractérise le fait constitutif de la prise d'intérêts prohibée, M. Henry avait cessé ses fonctions électives depuis le 2 avril 2015, soit depuis moins de trois ans après leur cessation, et n'a pas respecté le délai qui lui était imparti, tel que fixé à l'article 432-13 du code pénal.

13. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 593 du code de procédure pénale, 432-13, 432-17, 131-26-2 du code pénal, L. 242-6, 3°, L. 242-30, L. 243-1, L. 244-1, L. 244-5, L. 246-2, L. 242-6, L. 249-1 du code de commerce.

14. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a relaxé Mme Venter des chefs de complicité de prise illégale d'intérêts et d'abus de biens sociaux, alors que, dépourvu de motivation, il n'a pas pris en compte les conclusions du ministère public régulièrement visées avant les débats.

Réponse de la Cour

15. Les moyens sont réunis.

Vu les articles 432-13 du code pénal alors en vigueur et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales :

16. Selon le premier de ces textes, constitue une prise illégale d'intérêts le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que titulaire d'une fonction exécutive locale, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

17. Selon le second texte, si le président du conseil départemental est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents qui, dès lors, se trouvent chargés d'une fonction exécutive locale.

18. Pour relaxer M. Henry des faits de prise illégale d'intérêts et Mme Venter de ceux de complicité de ce délit et d'abus de biens sociaux, l'arrêt attaqué énonce qu'un vice-président du conseil départemental ne fait pas partie de l'exécutif départemental et qu'il reçoit délégation du président, sous sa surveillance et sa responsabilité, de l'exercice d'une partie de ses fonctions.

19. Les juges retiennent que si M. Henry bénéficiait depuis le 8 octobre 2012 d'une délégation de « président délégué de la commission d'action sociale et de l'administration générale », il ne disposait à ce titre d'aucune délégation de signature de l'exécutif local dont est seul titulaire le président du conseil départemental, ni d'aucune autre délégation de pouvoir ou de signature.

20. Ils considèrent qu'en siégeant, en tant que suppléant mais avec voix délibérative, à la commission de délégation de service public ayant pour objet l'analyse et la notation des offres présentées par les candidats à l'attribution de la gestion du port de Longoni, en signant le procès-verbal d'analyse et de notation plaçant la société MCG en tête des candidats et prenant part à la délibération qui a octroyé la délégation de service public à cette société, M. Henry a agi en qualité de membre de l'organe délibérant en dehors de toute fonction relevant de l'exécutif local, les juges soulignant que l'avis favorable à la société MCG est le fait de la commission composée de cinq voix délibérantes et non celui de M. Henry à titre personnel.

21. Ils en déduisent que les prérogatives de M. Henry au sein du conseil départemental ne relèvent pas d'une mission de l'exécutif local et que les infractions reprochées à M. Henry, et, par voie de conséquence, à Mme Venter, ne sont pas caractérisées.

22. En l'état de ces énonciations, dont il résulte que M. Henry a été en sa qualité de vice-président du conseil départemental en charge d'une fonction exécutive locale dans le cadre de laquelle il a été chargé de formuler un avis sur les contrats de toute nature avec la société MCG, entreprise privée bénéficiaire d'une délégation de service public, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé.

23. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

Portée et conséquences de la cassation

24. La cassation sera limitée aux relaxes de M. Henry et de Mme Venter. Les autres dispositions seront donc maintenues.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre d'appel de Mamoudzou de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, en date du 3 décembre 2020, mais en ses seules dispositions ayant relaxé M. Henry et Mme Venter, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 800-2 du code de procédure pénale ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre d'appel de Mamoudzou de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le onze mai deux mille vingt-deux.



Relève d'identité Bancaire

Carte réservé au destinataire du relève

11315	00001	Identification du compte pour une utilisation nationale				
c/Etabl	c/quichet	04091078565	n/compte			
CAISSE D'EPARGNE CEPAC		Domiciliation				
FR76	1131	5000	0104	0910	7896	597
Agence KAWENI		Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)				CEPAFRPP731
IMMEUBLE PALME D OR		Institué du compte				M ISSOUFI AHMADA
1 RUE DE LA GRANDE TRAVERSEE		131 RUE TCHATCHA LOT SM				
ZI KAWENI 1		CARREFOUR DZOUMOGNE				
97600 MAMMOUDZOU		97600 BANDRABOUA				
TEL : 3241						



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
MAYOTTE
8 rue de l'hôpital - BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

Arrêté n° 16 /DAJ/CD/2015

Pour la délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi
AHAMADA, 2^{ème} Vice-Président du Conseil départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
- VU la délibération n°2059/2015/CD du Conseil départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental ;
- VU la délibération n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection des membres de la Commission permanente et des Vice-Présidents du Conseil départemental ;
- VU la délibération n°2067/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la délégation de fonction et de signature donnée au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est accordée à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2^{ème} Vice-Président, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, pour les questions relatives à la culture, à la jeunesse et aux sports.

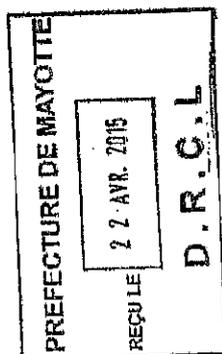
ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation de fonction, délégation est donnée à Monsieur Issoufi AHAMADA, afin de :

- signer, au nom du Président du Conseil départemental de Mayotte, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers - à l'exclusion de ceux destinés à des partenaires institutionnels, et pièces comptables, ressortissant aux matières objets de sa délégation ;
- signer, au nom du Président du Conseil départemental, les accords-cadres et marchés publics d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT relevant de son domaine de compétence ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes ;
- présider et animer dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : En revanche, dans le cadre de cette délégation, M. Issoufi AHAMADA n'est pas habilité à signer ou accomplir les actes suivants :

- des contrats de délégation de service public ;
- des contrats de partenariat et concessions de travaux publics ;
- des actes authentiques d'achat ou de vente de patrimoine immobilier, des baux ;
- des contrats de mise à disposition permanente ou précaire et révocable, et exclusive d'éléments immobiliers du patrimoine du Département ;
- des notifications de délibérations d'attribution de subventions dépassant 23 000€.

Il ne peut également présider et animer les instances prévues à l'article 1^{er} lorsque les modalités de présidence ou de composition de ces instances font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.



AMPLIATION :
RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressé

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

AMADA la présente délégation revient
ID : 976-229850003-20240702-DL1206240095-DE

S²LOW

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Issoufi AH de droit au Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le

22 AVR. 2015

Le Président du Conseil départemental

Soibahadine BRAHIMBAHIAN

